

DÉLIBÉRATION Conseil d'administration Séance du 26 septembre 2023

Délibération n° 130-2023 Point 4.4.2

Point 4.4.2 de l'ordre du jour Révision des statuts de la Faculté de philosophie

EXPOSE DES MOTIFS:

Étant donné que les statuts de la Faculté de philosophie actuellement en vigueur datent de 2012, ils comportent plusieurs points à actualiser :

- En premier lieu, le recours à la notion de « département de philosophie » n'est plus justifié aujourd'hui, puisque la Faculté de philosophie est désormais une composante monodisciplinaire. Il convient de remplacer cette notion par celle de « commission pédagogique », et de substituer au « directeur de département » un « directeur des études » (point validé par la CRS du 2 juin).
- Par la même occasion, une omission problématique est rectifiée: le « règlement intérieur du département de philosophie » qui aurait dû figurer en annexe des statuts de 2012, mais qui n'y figurait pas en réalité, n'a plus lieu d'être. Un seul texte pourra dorénavant régir le fonctionnement de l'ensemble de la composante.
- D'autre part, dans un souci de clarté juridique, le SAJI a recommandé de créer un seul collège pour les représentants étudiants, et non trois collèges distincts correspondant aux trois cycles d'études.
- Enfin, les statuts de 2012 font parfois référence à des textes juridiques devenus caducs, puisque le Code de l'éducation a entretemps été actualisé, ou à des sigles tombés en désuétude (par exemple BIATOS au lieu de BIATSS). La nouvelle version des statuts procède à un toilettage nécessaire sur tous ces éléments ponctuels.

Délibération:

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la révision des statuts de la Faculté de philosophie.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	23
Nombre de voix pour	20
Nombre de voix contre	3
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

Destinataires:

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2023

La Directrice générale des services

Valérie GIBERT

FACULTE DE PHILOSOPHIE

STATUTS

(texte voté par le conseil de faculté du 04/09/2023)

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE I Dénomination, missions, structure

Article 1: Dénomination

La Faculté de philosophie est une composante de l'Université de Strasbourg, ayant le statut d'Unité de Formation et de Recherche (UFR). Elle est dirigée par un directeur dénommé doyen.

Article 2: Missions

La Faculté assure l'organisation des enseignements et des activités de recherche dans la discipline relevant de sa compétence : la philosophie.

À ce titre, elle collabore à la formation initiale et continue des étudiants et autres usagers inscrits à l'Université de Strasbourg.

Elle définit, par ailleurs, ses principales orientations scientifiques qu'elle soumet à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et au conseil d'administration si elles ont des incidences financières. Elle développe les activités de recherche en suscitant en son sein la création de centres ou équipes de recherche, aussi bien qu'en favorisant la participation de ses membres à des centres ou équipes de recherche institués dans d'autres facultés ou universités.

De même, elle prend part aux actions engagées par l'Université pour accomplir les missions qui lui sont reconnues par la loi en matière de coopération avec des partenaires régionaux, nationaux ou internationaux.

TITRE II Le conseil

Article 3 : Compétences du conseil

Le conseil de la Faculté de philosophie a compétence pour tout ce qui concerne la gestion de la Faculté.

Le conseil:

- élit le doyen de la Faculté ainsi que les membres du bureau,
- établit les statuts de la Faculté qui sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg,
- discute, établit et approuve les termes des conventions locales, nationales ou internationales proposées par la Faculté avant leur soumission aux instances compétences de l'Université,
- définit les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences afin de les soumettre à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU),

- arrête le budget, sur proposition du doyen de la Faculté, pour le soumettre au conseil d'administration de l'Université,

- désigne ses représentants aux diverses assemblées et délégations en conformité avec la réglementation nationale et les dispositions statutaires de l'Université,

- crée des commissions spécialisées chaque fois qu'il le juge utile et désigne leurs membres.

Article 4: Composition du conseil

Le conseil de la Faculté de philosophie comprend 22 membres dont 17 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D.<u>719-1 à D 719-4</u> du Code de l'éducation ainsi que 5 personnalités extérieures :

10 élus du collège des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :

- 5 élus du collège A : professeurs et chercheurs de rang égal
- 5 élus du collège B : maîtres de conférences et assimilés

2 élus du collège des personnels BIATSS

La durée des mandats des personnels est de 4 ans.

O **5 élus du collège des usagers** (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).

La durée des mandats est de 2 ans.

5 personnalités extérieures

- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 2 personnalités élues ou choisies en leur sein par d'autres collectivités territoriales ou instances à caractère économique, éducatif, social ou culturel ;
- les 2 autres personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du conseil, dans la mesure du possible en fonction des grandes orientations et des projets de la Faculté.

La durée de leur mandat est de 4 ans.

Lesdits membres ont voix délibérative.

Il est rappelé que selon l'article D. 719-47 du Code de l'éducation, les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 5 : Éligibilité

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre.

Article 6 : Instructions générales relatives aux élections

Les règles fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des usagers au conseil de la Faculté sont fixées par le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-1 à L. 719-3, ainsi que ses articles D. 719-1 à D. 719-40.

Article 7 : Perte de qualité de membre du conseil

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles D. 719-21 et D.719-47-5 du code de l'éducation.

Article 8 : Invités aux réunions du conseil de composante

S'ils ne sont pas membres élus, le directeur des études et la responsable administrative de composante sont invités de façon permanente aux séances du conseil, avec voix consultative.

Les directeurs de service ou d'autres composantes de l'Université ou leurs représentants peuvent être invités aux réunions du conseil de composante.

Le doyen peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile aux réunions du conseil.

Article 9 : Fonctionnement du conseil

Le conseil de faculté se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire. Il est convoqué par le doyen.

Les convocations aux réunions sont adressées par voie électronique, au moins 7 jours avant la séance. Elles se présentent sous la forme d'un ordre du jour arrêté par le doyen. Tout membre qui ne peut répondre positivement à la convocation en informe si possible le secrétariat ou le doyen dans les meilleurs délais.

Les documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont communiqués par voie électronique, à l'attention exclusive des membres du conseil, au moins cinq jours avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

Le conseil est réuni de plein droit à l'initiative du doyen de la Faculté. Il peut être réuni à l'initiative du tiers des membres le composant. Dans ce cas, lesdits membres précisent quelles questions ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires, le conseil délibère valablement si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le doyen peut procéder à une nouvelle convocation du conseil, sur le même ordre du jour, sept jours calendaires après la première convocation.

Le conseil siègera alors valablement sans condition de quorum.

Les membres du conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le doyen de la composante peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la séance se tient à distance, le décompte des voix peut se faire par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de sondage ou d'un courrier électronique.

Article 10 : Modalités de suffrage

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations et les avis des instances sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le vote secret est de droit si l'un des membres le demande. Il est de règle pour toute décision portant sur des personnes.

Le vote par procuration est admis. Nul membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

À l'issue de chaque séance du conseil, un compte rendu est rédigé. Il est approuvé à l'ouverture de la séance suivante.

TITRE III Le doyen, le bureau, la commission pédagogique

Article 11 : Élection du doyen de la Faculté

Le doyen est élu par le conseil pour une durée de cinq ans (renouvelable une fois) parmi les enseignantschercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté.

Le doyen d'âge des personnels enseignants titulaires rattachés à la Faculté assure la convocation et la présidence du conseil de la Faculté pour l'élection du doyen de la Faculté.

L'élection du doyen se fait aux deux tiers des membres composant le conseil lors du premier ou du deuxième tour de scrutin, à la majorité absolue des membres composant le conseil lors des tours suivants.

Article 12: Attributions du doyen

Le doyen:

- prépare le travail du conseil et assure l'exécution des décisions prises,
- préside le conseil de la Faculté,
- est responsable des services administratifs et techniques de la Faculté et prend toute mesure utile à leur fonctionnement,
- prépare le budget de la Faculté soumis au conseil,

- propose au président de l'Université les noms des responsables de cycle de formation et des présidents de jurys,
- agit dans le cadre de la délégation de signature qui lui est consentie par le président de l'Université,
- prend toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de la Faculté et à son rayonnement à l'extérieur.

Article 13 : Bureau

Le doyen est assisté par un bureau, élu tous les ans par le conseil de faculté lors de la première séance de l'année universitaire.

Le bureau est composé du doyen, d'un vice-doyen enseignant, du directeur des études, d'un étudiant et d'un représentant du personnel BIATSS.

Le bureau se réunit dans l'intervalle des réunions ordinaires du conseil. Il prépare l'ordre du jour des séances du conseil et assure la continuité des débats et de la transmission de l'information au sein de la Faculté.

Article 14 : Convocation des réunions pédagogiques

Le doyen de la Faculté et le directeur des études pourront, chacun pour ce qui le concerne, convoquer en réunions pédagogiques les personnels intéressés pour toutes les mesures relatives à l'organisation des enseignements qu'il conviendra de prendre dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil de faculté.

Article 15 : La commission pédagogique

Art 15.1: Missions de la commission

La commission pédagogique est, au sein de la Faculté de philosophie, l'instance pédagogique chargée de mettre en œuvre le programme d'enseignement et de formation propre à la discipline philosophique.

Elle réunit les enseignants-chercheurs, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et les doctorants avec missions d'enseignement de la faculté. Les autres personnels chargés d'enseignement dans la composante sont en outre invités aux réunions.

Les membres de la commission se réunissent pour débattre de toutes les questions touchant à l'organisation des enseignements et au développement des études et des cursus de philosophie. Les propositions de la commission ont une valeur consultative; lorsqu'elles ont une portée statutaire ou réglementaire, elles doivent être soumises au vote du conseil de faculté.

La commission se réunit au minimum trois fois par an, à l'initiative du directeur des études. Elle peut également être réuni à la demande des deux tiers de ses membres titulaires. Le directeur des études adresse une convocation à l'ensemble des membres 7 jours au moins avant la réunion.

Article 15.2 : Le directeur des études

Le directeur des études est élu par la commission pédagogique restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires.

La durée du mandat du directeur des études de la Faculté de philosophie est de deux ans, renouvelable.

Avant l'expiration de son mandat, le directeur des études organise une réunion de la commission ayant pour objet l'élection de son successeur. S'il présente sa candidature à son renouvellement, le doyen organise ladite réunion.

L'élection requiert la majorité absolue des membres titulaires présents et représentés.

Le directeur des études

- a la responsabilité de la commission pédagogique;
- organise, en concertation avec celle-ci, les filières d'enseignement et les équipes de formation,
- propose la définition des services des personnels enseignants,
- coordonne l'organisation des jurys d'examen,
- à la demande du doyen, est susceptible de le représenter à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Le directeur des études fait, selon les besoins de l'enseignement, des propositions de recrutement de chargés de cours vacataires. Il est consulté pour la définition des intitulés des postes proposés à la publication.

Le directeur des études soumet l'ensemble de ses propositions à la décision du doyen de la faculté.

Article 16: Modification des statuts

Les propositions de modifications de statuts sont votées aux deux tiers des membres composant le conseil et soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.